



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 février 2022 (IR + CEB)
2. Révision constitutionnelle
- Suite des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Michel Wolter

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 février 2022 (IR + CEB)**

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 février 2022 (IR + CEB) est approuvé.

2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

En amont de la réunion jointe avec la Commission du Règlement, M. le Président propose aux membres de la Commission de passer en revue le projet de texte pour les commissions d'enquête et le catalogue de questions diffusé par courrier électronique le 9 février 2022.

Question de principe : la commission d'enquête doit-elle garder les pouvoirs de procéder à tous les actes d'instruction prévus par le code de procédure pénale ou doit-on « adoucir » les pouvoirs de la commission d'enquête ?

Le LSAP est contre une limitation des pouvoirs de la commission d'enquête. Toutefois, une commission d'enquête ne doit pas être considérée comme une chambre de mise en accusation du Gouvernement. Bien entendu, l'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites pénales et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Pour déi gréng, il faudra adapter les pouvoirs de l'instrument « commission d'enquête parlementaire » aux autres changements prévus ou opérés (par exemple les motions de confiance et de censure). La commission d'enquête doit avant tout servir à l'évaluation et à l'amélioration de la gestion des affaires publiques et non pas à la seule mise en cause de la responsabilité politique.

Selon le CSV, le droit de déposer des motions ne devrait pas être limité par l'existence d'une commission d'enquête. Ce point sera vérifié.

Composition des commissions d'enquête

Selon le Président il faudra suivre le modèle classique des commissions parlementaires. La Commission d'enquête devrait être présidée par un député issu de la majorité.

Article 1^{er} (2) : modification de la mission d'une commission d'enquête par une résolution de la Chambre.

Le LSAP est d'avis que la modification de la mission d'une commission d'enquête nécessite une résolution de la Chambre.

Pour le CSV, cette question est secondaire, dans la mesure où dans tous les cas de figure, une décision prise à la majorité est suffisante soit en séance plénière soit en Commission.

Article 1^{er} (3) : durée des travaux et délai de carence

Concernant la durée maximale des travaux de la commission de neuf mois, selon le LSAP, cette durée pourrait être réduite à 6 mois.

Une nouvelle règle garantit que pendant douze mois, à compter de la fin de la mission de la commission d'enquête, une nouvelle commission ne peut être reconstituée avec les mêmes missions.

Vu la charge de travail engendrée par une commission d'enquête, on peut s'interroger sur l'opportunité de limiter le nombre de commissions d'enquête (à une, au maximum 2) qui travailleraient en parallèle. Il ne s'agit pas d'affaiblir les droits des députés, mais de préserver le bon fonctionnement de la Chambre.

Article 1^{er} (4) : rapport d'étape avant la fin de la législature.

Il s'agit de prévoir les hypothèses où la durée d'activité de la commission d'enquête est réduite indépendamment de sa volonté, p. ex. dans le cas d'élections anticipées ou lorsqu'elle ne clôture pas ses travaux avant la fin de la législature.

L'article 12 (2) prévoit que la commission d'enquête adopte un rapport public.

Le LSAP soulève l'absence d'une voie de contestation de ce rapport public.

Article 12 (4) : question des avis minoritaires.

La proposition de texte prévoit que si le rapport public ne fait pas l'objet d'un consensus au sein de la commission, des avis minoritaires peuvent y être intégrés. Cette disposition est globalement saluée, la forme restant à discuter.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact
